

## LES DOSSIERS DE L'ASFE

### SYNTHÈSE DU RAPPORT FRASSA / LECONTE SUR LA RÉFORME DE JUILLET 2013

Alors que le nombre de Français partant vivre à l'étranger ne cesse d'augmenter (au 31 décembre 2014, 1,68 million de Français résidaient officiellement hors de France, soit 2,3 % de plus qu'en 2013) la représentation de nos compatriotes à l'étranger a grandement évolué ces dernières années : d'abord en juin 2011, avec la création d'un secrétariat d'Etat chargé des Français de l'étranger ; ensuite en juin 2012, avec la première élection des députés représentant les Français établis hors de France ; enfin en juillet 2013, avec la réforme touchant les élus locaux des Français de l'étranger, qui a conduit à l'élection des conseillers et délégués consulaires en mai 2014 et à l'élection des membres de la nouvelle Assemblée des Français de l'étranger (AFE) en juin 2014.

Cette dernière réforme des Français vivant à l'étranger découle de la [loi n°2013-659 du 22 juillet 2013](#) et de ses décrets d'application [n°2014-144 du 18 février 2014](#) (conseils consulaires et AFE) et [n°2014-290 du 4 mars 2014](#) (dispositions électorales). Dès le printemps 2014, l'ASFE avait déjà fait des fiches reprenant les points essentiels de ces textes ([le mandat des conseillers consulaires](#) et [les indemnités, les droits et les devoir des conseillers consulaires](#)).

Le but de la réforme était triple : offrir aux Français une représentation de proximité en créant des conseils consulaires ; rénover le fonctionnement, les structures et les pouvoirs de l'AFE, et enfin élargir le collège électoral des 12 sénateurs des Français de l'étranger.

En juin 2015, les sénateurs Christophe-André Frassa (Les Républicains) et Jean-Yves Leconte (PS) ont rendu un rapport de 55 pages sur [le bilan de l'application de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France](#). Pour les élus consulaires qui n'ont pas encore eu le temps de se pencher sur cette étude instructive, l'ASFE vous en offre une synthèse de 10 pages, organisée en quatre fiches qui suivent le plan initial du rapport parlementaire :

- [le rôle des conseillers consulaires à mieux faire connaître \(pages 2 et 3\) ;](#)
- [le statut de l'élu à conforter \(pages 4 à 6\) ;](#)
- [les modalités de vote \(pages 7 et 8\) ;](#)
- [les autres problématiques liées aux élections consulaires \(pages 9 et 10\) ;](#)

*«La politique consiste à rendre possible ce qui est nécessaire»  
(Richelieu, 1586-1642)*

#### Le saviez-vous ?

L'Assemblée des Français de l'étranger est baptisée ainsi depuis 2004. Auparavant, elle était dénommée Conseil supérieur des Français de l'étranger. Fondé en 1948 comme un organe consultatif, ce Conseil devient un organe représentatif avec l'élection d'une partie de ses membres au suffrage universel direct à partir de 1982.

## UN RÔLE POUR LES CONSEILLERS CONSULAIRES À MIEUX FAIRE CONNAÎTRE

### **UNE ÉLECTION DE PROXIMITÉ**

La loi de 2013 a créé le mandat de conseillers consulaires, notamment pour pallier le déficit de représentativité au niveau local, l'objectif étant que ces 448 élus soient des sortes de conseillers municipaux pour les Français de l'étranger.

Si le redécoupage en circonscriptions consulaires a mécaniquement permis de rapprocher les électeurs de leurs élus, les rapporteurs soulignent que les élus sont souvent issus du chef-lieu de la circonscription d'élection.

### **UNE ARTICULATION COMPLEXE ENTRE CIRCONSCRIPTION D'ÉLECTION, CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE ET PAYS**

Certaines circonscriptions d'élection des conseillers consulaires regroupent plusieurs circonscriptions consulaires (c'est-à-dire plusieurs consulats) et parfois même plusieurs pays. Les élus de ces zones sont contraints de siéger à plusieurs conseils consulaires, dans différentes villes (exemple : en Turquie, les élus consulaires doivent assister, alors qu'ils ont été élus sur une seule circonscription électorale, à un conseil consulaire à Ankara et un à Istanbul).

De plus, la loi précitée permet aussi de créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires. Cela a par exemple été fait en Iran, où un seul conseil consulaire représente plusieurs pays d'Asie centrale (Iran, Pakistan, Azerbaïdjan, etc.). Même si cette possibilité de regroupement répond à un objectif de simplicité, cela rend aussi la proximité voulue par la réforme de 2013 toute relative.

### **UN RÔLE ENCADRÉ DES CONSEILS CONSULAIRES**

Le conseil consulaire dispose d'une compétence décisionnelle pour :

- l'aide aux Français de l'étranger (cotisations au régime social des Français de l'étranger) ;
- l'attribution des bourses scolaires accordées par l'AEFE ;
- l'attribution d'allocation de solidarité versée dans le cadre de l'action sociale du programme budgétaire n° 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires de la mission Action extérieure de l'État ».

Le rapport constate aussi la tentation de réduire le conseil consulaire à ces formations décisionnelles strictement prévues par décret, sans laisser au conseil consulaire le soin d'exercer, dans ses autres formations consultatives (protection sociale, action sociale, emploi, formation professionnelle et apprentissage, enseignement français de l'étranger et sécurité), sa mission de veille, d'alerte et de conseil auprès des ambassades et des consulats.

#### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs estiment que les conseillers consulaires devraient, pour être efficaces, pouvoir suivre de manière précise l'ensemble de la campagne boursière, c'est-à-dire être informés  
1/ des besoins que la première étude des dossiers par le consulat fait apparaître ;  
2/ des étapes et du résultat du dialogue de gestion avec l'AEFE.
- Le rapport relaie aussi le mécontentement des élus consulaires sur le fait que, lors des conseils consulaires, les élus n'ont pas de voix délibératives et sont ainsi « noyés » parmi des membres non élus, alors que leur présence résulte du suffrage universel, tandis que la désignation d'autres participants relève de décisions administratives.

## **DES RELATIONS EXTRÊMEMENT VARIABLES AVEC L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

Le rapport met en lumière la grande disparité des situations des conseillers consulaires d'une circonscription à l'autre en fonction des relations interpersonnelles et de l'attitude adoptée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à leur égard, qui peut aller de l'association spontanée à l'indifférence polie, voire à la manifestation d'hostilité.

En outre, le président du conseil consulaire (le chef de poste diplomatique) n'a pas l'obligation de consulter les élus pour fixer la date du conseil.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs proposent donc que le président du conseil consulaire s'oblige à une concertation sur les dates possibles avant d'adresser une convocation et de rendre possibles les téléconférences pour les élus qui sont dans l'impossibilité d'être présent physiquement.

## **LE CAS EMBLÉMATIQUE DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULAIRE**

Le vice-président du conseil consulaire est élu par et parmi les conseillers consulaires mais il n'est doté d'aucun pouvoir propre et n'est pas forcément consulté pour la définition de l'ordre du jour. Il ne supplée pas non plus le président en cas d'absence qui sera remplacé par un fonctionnaire de l'administration. De plus, en cas d'égalité des voix sur un vote, le président du conseil, ayant une voix prépondérante, obtient systématiquement gain de cause. Le rapport constate donc le poids très important du président du conseil consulaire par rapport aux élus.

De plus, le rapport rappelle que le législateur a interdit, à compter de 2017, l'exercice de la vice-présidence d'un conseil consulaire avec le mandat parlementaire, l'assimilant ainsi à une fonction exécutive locale.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs proposent donc que le Parlement intègre le vice-président du conseil consulaire à la liste des élus autorisés à parrainer un candidat à l'élection présidentielle, faculté dont disposent déjà de nombreux élus locaux de métropole et les membres de l'AFE.

- L'ASFÉ estime que cette proposition devrait être élargie à l'ensemble des élus consulaires.

## **DES DROITS À FAIRE VALOIR PAR LE CONSEILLER CONSULAIRE**

En plus de leur compétence décisionnelle (voir « un rôle encadré des conseils consulaires »), les conseils consulaires disposent d'une compétence consultative sur des sujets touchant à la vie quotidienne des Français de l'étranger : protection sociale, action sociale, emploi, formation professionnelle et apprentissage, enseignement français et sécurité.

Le rapport souligne le fait que les élus regrettent de ne pas être plus associés dans certains de ces domaines, particulièrement aux conseils d'influence et aux conseils économiques, ainsi qu'aux négociations de convention bilatérale dans les domaines fiscal ou social.

De plus, le rapport rappelle que la directrice de l'AEFE a indiqué avoir donné des consignes pour que tous les conseillers consulaires soient conviés par les établissements. Mais, dans certaines vastes circonscriptions, comme Madagascar, il est difficile pour les élus de siéger dans tous les conseils d'établissement en raison des distances, du coût de transport et du planning des établissements.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs invitent l'AEFE à ouvrir de nouvelles possibilités de représentation des conseils consulaires, notamment dans les circonscriptions étendues où il est difficile d'assister à tous les conseils d'établissement.

- Ils demandent que les consignes claires de l'échelon central soient, d'une part, connues de l'ensemble des conseillers consulaires et, d'autre part, strictement appliquées par les chefs de poste et les institutions.

## LE STATUT DE L'ELU À CONFORTER

Les sénateurs se sont penchés sur la question des moyens matériels des élus consulaires, prévus par la loi du 22 juillet 2013 et précisés par le décret du 18 février 2014, pour que ceux-ci puissent correctement exercer leur mandat auprès des Français de l'étranger.

### **UN EFFORT DE FORMATION À INTENSIFIER**

Le droit à la formation des conseillers consulaires est consacré par l'article 5 de la loi et détaillé par le décret : ces élus ont accès « *aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires [et] aux didacticiels mis en ligne par le ministère des Affaires étrangères* ». S'ajoute pour les conseillers à l'AFE, la formation complémentaire dispensée à l'occasion des réunions à Paris de l'AFE (retraite, aide à la scolarité, protection sociale, état-civil, etc.).

#### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs insistent sur le fait que les conseillers consulaires doivent disposer d'un vrai accès à la formation, et notamment qu'ils soient initiés au fonctionnement des services administratifs qui interviennent dans le champ de compétences du conseil consulaire.

- L'ASFÉ soutient cette recommandation car elle a pu constater, au travers de témoignages qu'elle a reçus de plusieurs conseillers consulaires, que peu de consulats leur proposent spontanément des offres de formation. Dans un cas même, lorsqu'un élu a fait la démarche de demander s'il était possible de mettre en application son droit à la formation, le poste consulaire interrogé ignorait que ce droit existait et n'a donc pas pu donner suite.

### **UN RÉGIME INDEMNITAIRE À AJUSTER**

Les règles d'indemnisation des élus sont fixées également par la loi et le décret précités. Comme pour les élus locaux de métropole, l'exercice d'un mandat électif est bénévole. Cependant, les conseillers consulaires ont droit à « *une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat* », qui peuvent être minorées en fonction du taux de participation aux réunions des conseils consulaires.

#### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs invitent chaque président de conseil consulaire (l'ambassadeur ou le consul) à clairement distinguer les convocations aux réunions qui servent au décompte des absences, de simples invitations aux réunions n'entrant pas dans ce décompte. Ils constatent en effet que plusieurs conseillers consulaires regrettent le flou de certaines « convocations », ne leur permettant pas de savoir si leur présence est requise ou non.

Les élus peuvent compléter cette indemnité par des remboursements forfaitaires de frais sur présentation de pièces justificatives, notamment lorsque le coût annuel des déplacements au conseil consulaire est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité semestrielle. Pour les conseillers à l'AFE, le remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour engagés lors des réunions de l'AFE à Paris est possible, sur présentation de pièces justificatives.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs suggèrent de rétablir la possibilité pour l'État de verser une avance sur les remboursements de frais, compte tenu des sommes importantes avancées par les élus. Ils appellent également l'attention du Gouvernement sur les frais engagés par certains élus dans l'exercice de leur mandat pour parcourir leur circonscription d'élection, composée parfois de plusieurs pays, et pour venir à Paris.

- Ils souhaitent aussi que soit envisagée la possibilité de délivrer aux élus des instances représentatives des Français établis hors de France un passeport de service, qui permettrait à ces élus d'être dispensés, pour les seuls besoins de l'exercice de leur mandat, d'acquitter les droits et taxes exigés à la frontière de certains États et qui peut, pour certaines destinations, s'élever à plusieurs centaines d'euros.

- Enfin, les sénateurs soulignent qu'il avait été promis par le gouvernement que la réforme de la représentation des Français de l'étranger devait être à budget constant, et qu'une économie de 0,7 million d'euros sur les crédits de l'Assemblée des Français a déjà été faite grâce à la réforme.

- L'ASFE, qui a recueilli les mêmes griefs de la part des élus, notamment dans le cadre des portraits de conseillers et délégués consulaires qu'elle publie deux fois par mois depuis bientôt un an, souscrit pleinement aux recommandations précitées des rapporteurs.

### **UNE PROTECTION ASSURANTIELLE À GLOBALISER**

Le décret précité prévoit, pour chaque conseiller consulaire ou membre de l'AFE, le versement d'une allocation annuelle destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Ces dispositions réglementaires renvoient implicitement le soin à une assurance privée de couvrir ces dommages en contrepartie d'une allocation annuelle pour contracter une police d'assurance. Cette innovation a suscité des difficultés administratives autant pour les élus que pour l'administration. En effet, les élus ont dû s'assurer que leurs contrats d'assurance couvrent ce type de dommages ou, le cas échéant, en souscrire un nouveau, parfois dans des pays où les compagnies d'assurance locales ne proposent pas de tels services. De son côté, l'administration a été amenée à s'assurer que le contrat d'assurance de l' élu répondait aux exigences réglementaires. Cette situation a conduit des associations comme l'ADFE et l'UFE à proposer aux élus des contrats types dont elles avaient préalablement négocié les termes.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs recommandent, à juste titre, de rétablir le système antérieur à 2014 qui confiait le soin à l'administration de conclure un contrat groupé pour l'ensemble des élus et de verser directement le coût de la police d'assurance aux élus.



## UN INTERLOCUTEUR POUR L'ENSEMBLE DES ÉLUS À IDENTIFIER

La mise en place de conseils consulaires a conduit plusieurs conseillers consulaires à s'interroger sur leurs prérogatives. Si les conseillers de l'AFE disposent du secrétariat général pour les assister, les conseillers consulaires ne disposent pas d'interlocuteur sur place pouvant répondre à leurs interrogations administratives et juridiques. Ils doivent ainsi s'en remettre aux postes consulaires dont les pratiques et les interprétations divergent d'un pays à l'autre.

Les conseillers consulaires ont pu ressentir, notamment ceux élus pour la première fois, un sentiment d'abandon ou d'absence de considération. Dans leur rapport, les sénateurs reconnaissent ainsi que des entités comme l'UFE, l'ADFE et l'ASFE jouent un rôle de conseil à la place de l'administration.

De surcroît, le ministère des Affaires étrangères a décidé de confier aux postes diplomatiques le versement des indemnités et des remboursements forfaitaires : ce choix a conduit à de très grandes disparités dans les documents demandés et la rapidité de traitement des dossiers.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs proposent que le secrétariat général de l'AFE assure un rôle de coordination, notamment pour le versement des indemnités et remboursements, au bénéfice de l'ensemble des élus siégeant au sein des instances représentatives des Français établis hors de France (conseillers consulaires et membres de l'AFE).

- Les rapporteurs demandent que les élus consulaires puissent bénéficier d'une adresse de courrier électronique standardisée et officielle de même que d'un espace collaboratif permettant la diffusion et le partage d'information ainsi que des réponses aux questions récurrentes (forum, intranet).

- L'ASFE rappelle que, face à la carence de l'Etat en la matière, elle a mis en place un espace personnel et une adresse électronique pour les élus consulaires sur son site internet (<http://alliance-solidaire.org/espaceperso/>). Mais, les sénateurs Frassa et Leconte ont raison : ce service devrait être proposé par le MAE.

Enfin, il est rappelé que les conseillers consulaires sont conviés aux manifestations officielles (visites officielles du chef de l'État ou des membres du Gouvernement, des délégations parlementaires, etc.), et qu'ils peuvent avec les conseillers à l'AFE porter un insigne dans les cérémonies publiques et faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles, ce timbre et cet insigne prenant la forme d'une cocarde tricolore.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs estiment que ces règles devraient être rappelées formellement, dans un souci d'harmonisation, par voie de circulaire ministérielle.

- L'ASFE ajoute qu'elle milite depuis un an pour que les délégués consulaires soient systématiquement associés aux manifestations officielles auxquelles sont invités les conseillers consulaires. En effet, ces élus ne sont pas seulement des grands électeurs, mais ils peuvent aussi être amenés à occuper un siège devenu vacant



## LES MODALITÉS DE VOTE

Les rapporteurs ont approfondi la question de la rationalisation des modalités de vote mises en place par la réforme du 22 juillet 2013.

### **LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

La nouvelle loi a supprimé le vote par correspondance « papier » au profit du vote par correspondance électronique, autrement appelé « vote internet ». Cependant, cette modalité a été écartée pour les deux élections à scrutin indirect : celle des conseillers AFE et celle des sénateurs des Français de l'étranger, en raison du coût qu'elle implique au regard du nombre restreint d'électeurs concernés.

Néanmoins, le vote par remise de pli à l'administration est venu pallier cette absence. Si cette modalité est nécessaire eu égard à la situation géographique des électeurs, elle est encore perfectible au vu des différents incidents constatés.

#### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs recommandent à terme la généralisation du vote par correspondance électronique : système qui serait activable à l'approche de chaque échéance électorale.

Cependant, il convient d'améliorer les conditions du « vote par internet » car de nombreux incidents ont été relevés par Alain Méar, président du bureau de vote électronique lors des élections consulaires du 14 au 20 mai 2014 : insuffisance des outils informatiques face à l'afflux des votants et nombreuses irrégularités dénombrées lors des différents contentieux consécutifs à l'élection des conseillers consulaires.

#### **Proposition(s) :**

- Les rapporteurs préconisent la formation et l'assistance des électeurs avant et au cours de la période de recueil des suffrages et éventuellement la mise en place d'un centre d'appel performant pour les assister.

### **LE VOTE PAR REMISE DE PLI À L'ADMINISTRATION**

Cette modalité de vote s'applique aux électeurs qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote du chef lieu de la circonscription. La remise de pli à l'administration se réalise alors en mains propres et une semaine avant le jour du vote.

A l'initiative de l'ancien sénateur Christian Cointat, le Sénat, puis le pouvoir réglementaire, ont renforcé les garanties qui entourent cette modalité : instauration de la délivrance d'un récépissé à l'électeur, précision du contenu du matériel de vote remis à l'électeur, modalités de conservation des enveloppes remises et liste d'émargement lors de la remise du pli.

Toutefois, ce mode de vote a soulevé deux difficultés :

- le délai assigné aux postes consulaires pour adresser le pli à Paris s'est révélé trop court ;
- le créneau horaire pour se rendre au poste consulaire afin d'y déposer le pli s'est également révélé trop bref.

#### **Proposition(s) :**

- Par conséquent, les sénateurs proposent opportunément d'avancer la date de remise des plis à l'administration par les électeurs (de manière à allonger le délai de transmission dont elle dispose pour les faire parvenir au bureau de vote) et à augmenter la durée permettant aux électeurs de voter par anticipation.

## LE VOTE PAR PROCURATION

Les rapporteurs estiment que le vote par procuration a démontré son utilité lors des élections sénatoriales de septembre 2014 car il a permis à des électeurs, au prix d'une entorse aux règles en vigueur, de voter en dépit de votes par anticipation non parvenus à Paris.

Une difficulté est apparue quant au choix du mandataire (celui qui reçoit la procuration) dans le cadre des élections des conseillers AFE. En effet, l'article 15 de la loi précitée dispose que les électeurs ne peuvent choisir comme mandataire qu'un électeur de la même circonscription consulaire. Si cette disposition ne pose guère problème pour les scrutins relatifs aux conseillers consulaires (car ces derniers résident forcément tous dans la même circonscription consulaire), elle rend le vote par procuration plus difficile lors d'une élection AFE car celle-ci porte sur plusieurs circonscriptions consulaires : en l'état actuel du droit, l'électeur doit choisir nécessairement un délégataire dans sa propre circonscription consulaire.

### **Proposition(s) :**

- Dès lors, les rapporteurs envisagent logiquement une modification législative permettant aux conseillers consulaires de donner une procuration à un autre conseiller consulaire au sein de l'ensemble de la circonscription AFE.

## LE BUREAU DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Le titre III de la loi de juillet 2013 reprend l'essentiel des dispositions contenues dans l'ordonnance du 4 février 1959. Le bureau de vote se tient à Paris, sous la présidence d'un conseiller de la Cour d'appel de Paris et reçoit :

- les suffrages à l'urne des votants qui se sont déplacés,
- les plis à l'administration remis par anticipation par les électeurs pour exprimer leur suffrage : cependant, les votes par anticipation sont reçus par le bureau de vote entre l'ouverture et la clôture du scrutin. Or, cette concomitance peut soulever une difficulté pratique car elle amène les membres du bureau de vote à opérer deux types d'opérations durant toute la durée d'ouverture du bureau de vote.

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs suggèrent de maintenir le principe d'une seule urne et d'un seul registre d'émargement au sein d'un même bureau de vote afin d'éviter le risque qu'un électeur exprime son vote deux fois.
- Pour une meilleure régulation des opérations électorales, ils souhaitent qu'un créneau horaire soit dédié, d'une part, au dépouillement des plis et, d'autre part, au vote physique à l'urne.



## LES AUTRES PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX ÉLECTIONS CONSULAIRES

Au-delà de leurs remarques sur les modalités de vote, les auteurs du rapport ont identifié d'autres problématiques révélées à l'occasion des élections de 2014 : sur l'enregistrement des candidatures, sur l'accès aux listes électorales consulaires, sur la propagande électorale et le matériel de vote et sur le contentieux des élections.

### L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Les rapporteurs ont identifié deux sources de difficultés pour l'enregistrement des candidatures aux élections consulaires.

La première trouve son origine dans le manque de vigilance de l'administration, qui a accepté le dépôt d'une liste irrégulièrement constituée dans la 3ème circonscription du Québec (alternance hommes-femmes non respectée). Le dépôt de la liste devenant définitif passé un délai de 4 jours, il n'est alors plus possible de permettre à la liste de rectifier son erreur ni de l'exclure de l'élection.

La seconde difficulté est issue de la rédaction de la loi de juillet 2013, qui n'a pas prévu de faire de l'éligibilité du candidat une condition de recevabilité de la candidature. En l'état de la législation, l'administration ne peut pas refuser la candidature d'une personne pourtant inéligible, ce qui ouvre la voie à une remise en cause contentieuse du scrutin, quand bien même le candidat inéligible n'aurait pas été élu.

#### **Proposition(s) :**

- Les rapporteurs proposent, a minima, d'allonger ce délai au terme duquel la délivrance du récépissé définitif est de droit. Ils estiment qu'il faudrait donc ouvrir un délai supplémentaire afin que les listes puissent rectifier leur composition pour répondre aux objections ayant motivé un premier refus de délivrance de ce récépissé.
- Ils demandent également que l'éligibilité des candidats soit expressément ajoutée au rang des conditions de recevabilité de la candidature.

### L'ACCÈS AUX LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES (LEC)

L'accès aux LEC, accordé aux conseillers consulaires et AFE et aux sénateurs des Français de l'étranger, peut être restreint ou refusé « *si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou leur sûreté.* » Il apparaît que les choix effectués par l'administration consulaire dans les restrictions portées à ce droit d'accès n'ont pas toujours été compris.

#### **Proposition(s) :**

- Sans remettre en cause le bien-fondé de cette restriction, les sénateurs appellent l'administration à motiver, à l'avenir, le refus ou les restrictions qui lui sont apportées sur des critères objectifs.



## **LA PROPAGANDE ÉLECTORALE ET LE MATÉRIEL DE VOTE**

Les rapporteurs regrettent que la dématérialisation de la propagande électorale ne permette pas de toucher l'ensemble du corps électoral, mais seulement les personnes ayant renseigné leur adresse électronique lors de leur inscription à la LEC.

Ils considèrent que l'expérimentation de la dématérialisation des circulaires électorales est un succès puisque, sur les 395 listes ou candidats aux élections consulaires, seuls 15 n'ont pas envoyé de circulaire et 8 n'ont pu être envoyées aux électeurs (reçues hors délai ou contraires à la réglementation en vigueur).

### **Proposition(s) :**

- Les sénateurs préconisent donc d'instaurer une commission centrale de propagande chargée de statuer sur la conformité des circulaires et des bulletins de vote de l'ensemble des circonscriptions, avant leur diffusion.
- Concernant le matériel de vote, la disparité d'appréciation de la conformité des circulaires et des bulletins de vote par les postes consulaires a été unanimement déplorée et milite en faveur d'un contrôle centralisé par une seule et même commission de propagande.

## **LE CAS D'ÉLECTIONS INFRUCTUEUSES**

Faute de candidats, la circonscription d'Ukraine ne dispose d'aucun conseiller consulaire. Si les articles 28 et 29 de la loi précitée prévoient l'organisation d'élections partielles dans certains cas de figure, cette possibilité est écartée lorsqu'il n'y a pas eu de candidat à l'élection, repoussant alors l'élection d'un conseiller consulaire au renouvellement général, 6 ans plus tard.

### **Proposition(s) :**

- Les rapporteurs recommandent d'obliger l'administration consulaire à convoquer une nouvelle fois les électeurs, à une échéance raisonnable, si tout ou partie des sièges n'a pas été pourvue lors du renouvellement général précédent.

